Règlement du concours de créations en langue occitane de Gascogne

Article 1 : Catégorie

Le concours est ouvert à toute personne, à l'exception des membres du jury, sans condition d'âge. Il a pour objectif de promouvoir la création en langue occitane de Gascogne.

Les participants peuvent concourir dans l'une des catégories suivantes :

- Écoles primaires
- Établissements secondaires
- Adultes

Article 2 : Thème et contrainte

Chaque année, un thème est défini par le jury. Toute production ne respectant pas ce thème sera déclarée hors sujet et ne pourra être retenue.

Une contrainte d'écriture est également imposée : les participants doivent obligatoirement intégrer dans leur création cinq mots choisis par le jury chaque année. Le non-respect de cette contrainte entraînera une pénalisation dans l'évaluation finale.

Article 3 : Formes de participation

Les créations doivent être inédites.
Chaque participant ou groupe ne peut concourir que dans une seule des formes suivantes :

- Création écrite (prose, poésie, bande dessinée, etc.), éventuellement accompagnée d'illustrations ;
- Création audiovisuelle ;
- Chanson (écrite et interprétée) ou comptine (écrite et déclamée) sur l'air d'un répertoire traditionnel gascon.

La catégorie « chanson ou comptine » est réservée exclusivement aux classes de l'enseignement primaire.
Les créations peuvent être individuelles ou collectives (maximum 4 participants), à l'exception des chansons et comptines, réalisées par classe entière.
Les contenus à caractère politique ou religieux sont interdits. Sont également proscrits tout propos injurieux, diffamatoire, raciste ou portant atteinte à une personne physique ou morale.
Les œuvres transmises ne seront pas retournées.

Article 4 : Longueur et durée

Pour les créations écrites :

- Etablissements secondaires : minimum 15 lignes, maximum 2 page
- Adultes : minimum 40 lignes, maximum 4 pages

Pour les créations audio-visuelles :

- Etablissements secondaires : 3 à 10 minutes
- Adultes : 5 à 15 minutes

Pour les chansons et comptines (primaires uniquement) :

- Durée correspondant à une chanson ou une comptine

Article 5 : Qualité linguistique et outil

L'usage du dictionnaire est autorisé et même encouragé.

L'utilisation exclusive de traducteurs automatiques est fortement déconseillée.
Le recours à une intelligence artificielle est également déconseillé ; s'il est utilisé, il doit être explicitement mentionné.

Dans tous les cas, l'usage de ces outils pourra être pris en compte dans l'évaluation, notamment au regard de la qualité linguistique et de l'originalité. À l'inverse, l'emploi d'expressions idiomatiques et de formes issues de l'usage réel de la langue sera valorisé.

Article 6 : Diffusion

Le thème annuel est diffusé par voie électronique, radiophonique et sur supports papier. Il est également transmis à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Gers, chargée de relayer l'information auprès des établissements scolaires

Article 7 : Date limite

Le concours se déroule chaque année selon une période définie par les organisateurs. Les dates d'ouverture et de clôture sont communiquées lors du lancement de chaque édition. Toute création envoyée après la date limite fixée pour l'année en cours ne sera pas recevable.

Article 8 : Modalités d'envoi

Les créations doivent être envoyées de préférence sous forme de fichiers numérisés avant la date limite par messagerie électronique à l'adresse suivante : occitan@gers.fr
Les envois papier sont également acceptés et doivent être adressés à avant la date limite au :

Département du Gers
Direction Culture, Tourisme, Patrimoine
Mission culture et langue occitanes de Gascogne
81, route de Pessan
BP 569
32022 AUCH Cedex 9

Les documents écrits ou numérisés devront obligatoirement préciser les noms, prénoms, adresse postale et adresse de messagerie électronique, catégorie et établissement scolaire du ou des candidats le cas échéant.

Article 9 : Composition du jury

Le jury est composé de 4 membres. Les œuvres sont évaluées de manière anonyme.
Les décisions du jury sont souveraines, définitives et sans obligation de justification.

Article 10 : Prix

Les créations seront primées dans chacune des catégories selon le classement suivant :

- 1er prix création audio-visuelle – Etablissement secondaire
- 1er prix création audio-visuelle - Adulte
- 1er prix création écrite individuelle– Etablissement secondaire
- 1er prix création écrite individuelle – Adulte
- 1er prix création écrite collective– Etablissement secondaire
- 1er prix création écrite collective- Adulte
- 1er prix chanson ou comptine. PRIMAIRES EXCLUSIVEMENT !

Les productions des élèves scolarisés en section bilingue feront l'objet d'un classement distinct.

Article 11 : Remise des prix

La remise des prix se déroule à l'Hôtel du Département au cours des mois de mai ou juin.
Les lauréats du premier prix sont invités à présenter leur œuvre (lecture, projection ou interprétation).
En cas d'impossibilité d'organiser la cérémonie, les récompenses seront envoyées par voie postale.

Article 12 : Acceptation du règlement et droits

La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement ainsi que des décisions du jury.
Les participants autorisent la publication de leur œuvre, ainsi que la diffusion de leur nom et, le cas échéant, de leur image.
En cas de publication, les lauréats (ou leurs représentants légaux pour les mineurs) s'engagent à ne pas revendiquer de droits d'auteur et autorisent la diffusion des créations, notamment audiovisuelles.